



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 23 mai 2018

ARRÊTÉ n° 2018 - 873 /SG/DRECV

portant mesures d'urgence à la société Bourbonnaise Industrielle d'Enrobés (SBIE) pour sa centrale d'enrobage à chaud qu'elle exploite au lieu-dit « La Saline », chemin Badamier, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410).

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.512-20 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-2369/SG/DRCTCV du 08 octobre 2003 autorisant la société SBIE à exploiter deux centrales d'enrobage à chaud et à froid de matériaux routiers ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2018 référencé SPREI/UDAS/71-825/2018-0591, transmis à l'exploitant le 18 mai 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté le 16 mai 2018 un panache de fumée rouge, visible à plusieurs centaines de mètres, en sortie de la cheminée du traitement des poussières de la centrale d'enrobage de la société SBIE ;

CONSIDÉRANT que ce panache de fumée rouge est dû à la fabrication d'enrobé rouge et que la société SBIE, sans en informer le préfet, a apporté des modifications à son installation permettant la fabrication desdits enrobés ;

- CONSIDÉRANT** que toutes modifications apportées à une installation doivent être portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur le caractère substantiel ou non des modifications ;
- CONSIDÉRANT** que les derniers résultats des analyses des rejets atmosphériques de l'installation, de novembre 2017, trois fois supérieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2003 susvisé, montrent un large dépassement des valeurs limites de rejets des poussières ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection n'a pas été informé de ce dépassement des valeurs limites de rejets des poussières et que l'exploitant n'a pas justifié depuis du respect des valeurs limites de rejets fixées par l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2003 ;
- CONSIDÉRANT** les impacts et dangers potentiels générés par cette activité, notamment en termes de dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, et la salubrité publiques ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire des mesures d'urgence afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Respect des prescriptions

La société Bourbonnaise Industrielle d'Enrobés (SBIE), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé BP 92013 - 97824 Le Port Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de sa centrale d'enrobage à chaud qu'elle exploite au lieu-dit « La Saline », chemin Badamier, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410).

Article n°2 : Mesures d'urgence

L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé des prélèvements et analyses de ses effluents gazeux. Ces rejets doivent respecter les prescriptions de l'article 5.4.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 08 octobre 2003 susvisé.

L'activité de fabrication d'enrobés est suspendue sous vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté, sauf pour la réalisation des prélèvements et analyses cités au 1^{er} alinéa, et ce jusqu'à la justification par l'exploitant du respect des prescriptions de l'article 5.4.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 08 octobre 2003.

Article n°3 – Frais

Les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.514-4 du code de l'environnement.

Article n°5 – Publicité et information

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage,
- l'arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article n°6 – Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

Article n°7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Copie en est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le maire de Saint-Pierre,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SPREI.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM